Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Cergy-Pontoise, le

ARRÊTE N° IC-17-063 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société AMPÈRE INDUSTRIE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la société AMPERE INDUSTRIE à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, un dépôt de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 portant création du comité local d'information et concertation (CLIC) pour le dépôt de produits chimiques exploité par société Ampère Industrie située sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 mai 2009 renouvelant la composition du CLIC pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 5 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°10-977 du 24 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt de produits chimiques exploité par la société Ampère Industrie situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par la commune de Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du conseil municipal du 18 mai 2017, par le conseil départemental du Val-d'Oise par courriel en date du 7 avril 2017 et par la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise par délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société Ampère Industrie pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône, par courrier en date du 7 mars 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association de Sauvegarde du Centre-ville et des Quartiers du Bord de l'Oise de Saint-Ouen-l'Aumône (ASCVBO), par la société Yamaha, par la société TSEP et par la société SACV-GIE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site de la Société Ampère Industrie arrivé à échéance le 24 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société AMPÈRE INDUSTRIE, sise sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, est renouvelée.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

- **Collège « Administrations de l'État » :**

– Le préfet ou son représentant ;

– Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou son représentant ;

– Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Val-d'Oise ou son représentant ;

– Le chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ou son représentant ;

– Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	**Titulaires**	**Suppléants**
Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise	M. Cédric LAPERTEAUX	M. Jean-Paul JEANDON
Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône	M. Gilbert DERUS	M. Yves-Marie LE TIEC
Conseil Départemental du Val-d'Oise	Mme Véronique PELISSIER	

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association pour la sauvegarde du centre-ville et des bords de l'Oise	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
société YAMAHA	M. Bertrand DORON	M. Joël PERARD
société TSEP	M. Tibault BABIN	M. Sébastien AREIAS
société SACV-GIE	M. Michel CORBEL	M. Yannick DESHAYES

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Ampère Industrie	M. Dominique CORDIER	Mme Michèle LECAM

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Ampère Industrie	M. Bruno LETTRY	M. Eric PREJET

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

– Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

– Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État »: 12 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 20 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 15 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations »: 60 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société AMPÈRE INDUSTRIE : 60 Voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral n°10-977 du 24 juillet 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER